BP: 10575 Tél. 21 76 82 36 - 96 53 87 74 E-mail: cordonnateur.oirengdci@gmail.com

O.I.R.E.N

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE DEVELOPPEMENT REPRESENTEES AU NIGER : O.I.R.E.N

VEREINIGUNG DER IN NIGER REPRÄSENTIERTEN INTERNATIONALEN ENTWICKLUNGSORGANISATIONEN: V.N.R.E

INTERNATIONAL ORGANISATIONS OF DEVELOPMENT REPRESENTED IN NIGER: I.O.R.E.N

ASSOCIATION O.I.RE.N

«Organisations Internationales Représentées au Niger»

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DE l'ASSOCIATION O.I.RE.N

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1:

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques d'application des statuts. Il détermine:

- les modes d'élection;
- les fonctions précises et le fonctionnement des différents organes;
- les attributions et compétences des membres du bureau exécutif;
- les cotisations;
- les sanctions.

Article 2:

Le respect du règlement intérieur est obligatoire pour tous les membres ainsi que toutes les modifications et adjonctions qui seraient par la suite adoptées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE II. ACQUISITION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 3: Qualité de membre

Toute Organisation Internationale désirant adhérer à l'Association doit accepter les Statuts et Règlement Intérieur et remplir le formulaire d'adhésion.

Article 4: Candidature

La demande d'adhésion est adressée au Président du Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif instruit la demande et la transmet à l'Assemblée Générale qui est habilitée à prononcer l'adhésion d'un membre qui remplit les conditions requises.

Article 5: Cotisations

<u>Cotisations</u>: tout membre doit payer une cotisation annuelle d'un montant de cent quatre-vingt mille (250.000) FCFA. Les cotisations sont payées au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Le montant des cotisations peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Article 6: Perte de la qualité de membre

La perte de qualité de membre intervient par:

- 1. démission notifiée par écrit au Président de l'Organisation ;
- 2. exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- 3. retrait d'agrément d'une organisation membre;
- 4. cessation d'activités au Niger de l'Organisation membre;
- 5. dissolution de l'O.I.RE.N

2

La démission ou l'exclusion d'un membre ne donne pas lieu au remboursement des cotisations quel que soit le motif du départ. Toute lettre de démission doit être adressée au Président du Bureau Exécutif.

Article 7: Discipline et sanctions

Tout manquement aux Statuts et au présent Règlement Intérieur est susceptible de sanctions disciplinaires prononcées par l'Assemblée Générale après une enquête menée par un comité ad-hoc.

Les sanctions disciplinaires sont:

- l'avertissement (en cas d'absences non justifiées aux réunions, assemblées générales)
- la suspension (en cas de non paiement des cotisations, conduites contraires aux textes);
- l'exclusion (en cas de violations répétées des textes);

Les cas non prévus ci-dessus feront l'objet d'appréciation par l'Assemblée Générale pour la détermination de la sanction.

Le Bureau Exécutif peut à titre conservatoire suspendre un membre dont il envisage de proposer l'exclusion à la prochaine Assemblée Générale. L'avertissement est prononcé par l'Assemblée Générale.

Avant toute application de la sanction, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au membre incriminé précisant les griefs retenus contre lui et l'invitant à fournir des explications par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Article 8: Incompatibilité

Les fonctions des membres dirigeants de l'organisation sont incompatibles avec celles de responsable ou conseiller politique auprès du Gouvernement nigérien ou toutes autres fonctions dont le caractère serait incompatible avec la vocation non confessionnelle et apolitique de l'Association.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit avec l'ordre du jour détaillé trente (30) jours avant la date prévue. Les thèmes et les rapports préparatoires doivent être communiqués par écrit à tous les membres au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Président convoque l'Assemblée Générale. Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée par une majorité de 2/3 de ses membres.

En cas d'irrégularités constatées dans les comptes, les Commissaires aux comptes peuvent interpeller le Président qui est alors tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre peut mandater un autre pour le représenter lors d'un vote. Un mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) mandats.

Le quorum est de 2/3 des membres actifs (ou leurs mandataires) pour qu'il ait délibération. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de 51%.

Article 10: Bureau Exécutif

L'Association est dirigée par un Bureau Exécutif composé de sept (7) membres:

- Un (1) Président(e);
- Un (1) Secrétaire Général(e);
- Un (1) Trésorier(e);
- Quatre (4) conseillers (es).

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable (une fois à la même fonction). Est éligible ou électeur tout membre en règle vis-à-vis des textes fondamentaux de l'Association. L'élection des membres du Bureau Exécutif s'effectue au bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de ballottage un second tour s'impose.

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif sont exercées à titre bénévole.

Le Bureau Exécutif tient des réunions ordinaires au moins une (1) fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent également être tenues sur convocation du Président.

La présence de quatre (4) membres sur les sept (7) permet de tenir une réunion du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif ou l'Assemblée générale peut mettre en place à chaque fois que de besoin des comités ad-hoc ou des commissions spécialisées qui rendront compte directement au Bureau Exécutif ou à l'Assemblée générale selon le mandat qui leur aurait été confié. L'Assemblée Générale sera informée de la mise en place de ces comités ou commissions. Le mode de fonctionnement des comités ad hoc ou des commissions spécialisées sont déterminées par le Bureau Exécutif.

Article 11: Président(e)

Le (la) Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) signe les correspondances extérieures, convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif, conduit les délégations auprès des autorités publiques et des tiers, ordonne et signe conjointement avec le (la) trésorier(e) les chèques émis par l'Association. Il (elle) veille au respect des textes fondamentaux de l'Association, à l'application des décisions et à la mise en œuvre des programmes adoptés par l'Assemblée générale. Il (elle) convoque l'Assemblée Générale.

Article 12: Secrétaire Général

Le (la) Secrétaire Général(e) prépare les réunions, rédige les Procès – Verbaux et les ventile aux membres, se tient au courant de toutes les activités de l'organisation et veille à leur bonne exécution auprès du Secrétariat Permanent. Il (elle) assure l'organisation matérielle de toutes

les manifestations, rencontres et autres actions ponctuelles organisées par l'Association. Il garde les archives au siège de l'Association. Le (la) Secrétaire Général(e) assure l'intérim du Président en son absence.

Article 13: Trésorier(e)

Le(la) Trésorier(e) veille à la saine gestion des ressources de l'Association, à la perception des cotisations et à la bonne tenue des outils comptables.

Il (elle) est cosignataire avec le(la) Président(e) des chèques émis par l'Association.

Article 14: Conseiller(e)s

Ils (elles) prennent une part active aux travaux et délibérations du Bureau Exécutif. Ils (elles) se voient confier des tâches spécifiques par le Bureau Exécutif ou par l'Assemblée Générale.

Article 15: Commissaires aux comptes

Deux (2) commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale en dehors du Bureau Exécutif. Ils vérifient sans préavis les comptes de l'Association. Ils contrôlent les comptes de l'Association. Ils ont le pouvoir d'interpeller le Président pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

La présence de deux (2) commissaires aux comptes est nécessaire pour la validité d'une vérification.

CHAPITRE IV RESSOURCES ET MOYENS

Article 16: Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les droits d'adhésion (peut être membre de l' O.I.RE.N toute ONG ou Organisation Internationale de Développement, agréée au Niger qui adhère librement à ses statuts et règlements intérieur et qui œuvre à la concrétisation de sa mission);
- les cotisations des membres;
- les subventions;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation.

Les ressources financières de l'Association sont domiciliées dans un ou plusieurs comptes. Le principe de la double signature est impératif. Le Président et le Trésorier disposent en titre d'un pouvoir de signature. En cas d'absence de l'un d'entre eux, le Secrétaire général le remplace pour signer.

Article 17: Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'Association va du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

L'Assemblée Générale assure la répartition des ressources collectées par l'Association.

Le budget voté par l'Assemblée Générale finance le Programme d'activités de l'Association.

5
Règlement Intérieur de l'association : "Organisations Internationales de développement Représentées

Deux ou plusieurs comptes sont ouverts :

- un compte Association
- un compte par projet dont les modalités de gestion seront fixées selon le cas et rapportées dans un manuel de gestion et de procédures.

Article 18: Secrétariat Permanent

Il est assuré par un(e) secrétaire permanent(e) qui pourrait selon les besoins et les moyens de l'Association, être appuyée par un personnel de soutien.

Le (la) secrétaire permanent(e) est choisi(e) par le Bureau Exécutif après avis d'offre d'emploi selon les termes et conditions définis.

Le(la) secrétaire permanent(e) est sous la responsabilité du Bureau Exécutif auquel il (elle) rend compte.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Amendement et adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante des statuts de l'Association. Il est approuvé à la majorité des 2/3 des membres présents et / ou représentés.

Le Bureau Exécutif peut faire une proposition d'amendement qui sera approuvée par l'Assemblée Générale. Les amendements sont adoptés dans les mêmes conditions que précédemment défini.

Toutes les dispositions dans le Règlement Intérieur contraires au contenu et à l'esprit des statuts ainsi qu'aux lois en vigueur au Niger sont considérées comme nulles et non avenues.

Article 20: Démission

Chaque membre est libre de quitter l'Association.

L'intéressé doit présenter par lettre datée et signée sa démission au Président. Les amendements sont adoptés dans les mêmes conditions que précédemment défini.

Article 21:Le Bureau Exécutif est chargé de l'application du règlement intérieur.